



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Arrêté Préfectoral complémentaire n° PREF DREAL 2025-097-002 du 7 - AVR. 2025

- Autorisant la société ENTREPRISE CHAPELLE à se substituer à la société SNC LA LAUZIÈRE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Bécède » sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes
- Actualisant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Bécède » sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.511-1, L. 515-1, L.516-1, L.181-14, R.122-2, R.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-0045 du 16 janvier 2004 autorisant l'entreprise individuelle de Mr. Joël BOULARD à exploiter carrière à ciel ouvert de schistes sur le territoire de la commune de LACHAMP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012289-0011 du 15 octobre 2012 autorisant la SNC LA LAUZIÈRE à exploiter une carrière de schistes à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « La Bécède » ;
- Vu** le courrier du 2 septembre 2024 de la société Entreprise CHAPELLE demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Bécède » sur la commune de LACHAMP-RIBENNES
- Vu** les compléments du 10 février 2025 relatifs aux modifications des conditions d'exploitations ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2025;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 27 février 2025 par courrier à l'exploitant au titre du contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mars 2025

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société ENTREPRISE CHAPELLE permet de pérenniser une carrière de schistes sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la société dispose des capacités techniques et de capacités financières permettant l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière avec une attestation de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'il y avait un dépassement chronique des tonnages moyens autorisés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a demandé que l'exploitant établisse un porter a connaissance avec les éléments suivants :

- une quantification du volume restant exploitable,
- une définition d'un tonnage d'extraction et commercialisation adapté,
- la présentation d'un phasage quinquennal d'exploitation,
- la présentation d'un plan de gestion des déchets d'extraction,
- la présentation des conditions de remise en état coordonnées avec l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant a déposé le 10 février 2025 un complément à sa demande de changement d'exploitant, et que ces compléments font suite aux demandes de la visite d'inspection de 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour réduire le taux de déchets d'extraction et valoriser au mieux le gisement, les produits finis sont constitués de lauze, mais également de pierre de taille ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement de 10 000 m<sup>3</sup> prévu pour les deux dernières phases a été calculé avec une limitation de la côte de fouille à 1061 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°04-0045 du 16 janvier 2004 fixe une limite inférieure d'extraction à la côte 1050 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du tonnage moyen d'extraction sollicité est cohérente avec le gisement calculé ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau phasage présenté par l'exploitant est cohérent aux principes de phasages des carrières limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état est coordonnée avec l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le principe de remise en état prescrit à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 reste inchangé, la vocation de la remise en état soit une renaturation soit un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande ne s'accompagne pas d'une extension de l'emprise géographique pour l'extraction des matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées n'engendrent pas le dépassement des seuils fixés dans le tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'acter le changement d'exploitant et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-0045 du 16 janvier 2004 pour mettre à jour le phasage, les garanties financières, et les tonnages autorisés ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La société ENTREPRISE CHAPELLE (n° SIRET : 32396022900017) est autorisée à se substituer à la société SNC LA LAUZIÈRE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Bécède » sur la commune de Lachamp-Ribennes autorisée par l'arrêté préfectoral n°04-0045 du 16 janvier 2004 susvisé.

La société Entreprise Chapelle bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation préfectorale du 16 janvier 2004 susvisée et les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-0045 du 16 janvier 2004 sont modifiées selon les éléments ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-0045 du 16 janvier 2004	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 Consistance des installations classées	Remplacé par	Article 3 - Consistance des installations classées
Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières	Remplacé par	Article 4 - Montant des garanties financières
Article 7.4 Phasage de réhabilitation du site	Remplacé par	Article 5- Phasage de réhabilitation du site

### Article 3 – Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0045 du 16 janvier 2004 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire	: 3300 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	: 2900 tonnes
Tonnages maximums annuels à commercialiser	: 800 tonnes
Tonnages moyens annuels à commercialiser	: 700 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 5180 m <sup>2</sup>
dont superficie de la zone à exploiter	: 2120 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Schistes
Modalité d'extraction	: engins mécaniques, explosifs
Hauteurs maximales des fronts	: 7 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 1061 m NGF

### Article 4 – Montants des garanties financières

Le montant des garanties doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par des périodes quinquennales successives.

Les nouveaux montants minimums des garanties financières pour les phases 5 et 6 sont les suivants :

- phase 5 (2024-2028) : 17 555€

- phase 6 (2029-2034) : 15 563€

Ces montants ont été évalués conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières s'élève à 130.6 (décembre 2024/paru au JO du 16/02/2025).

En cas d'absence de fourniture d'un acte cautionnement avec le montant actualisé des garanties financières sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Phasage de réhabilitation du site**

La remise en état du site est fixée par le schéma de principe annexé (annexe 1) au présent arrêté.

La durée restante de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. À chaque période, correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma de principe d'exploitation (annexe 1) présente les modalités d'exploitation pendant ces périodes.

L'exploitation de la carrière se fait par des passes consécutives de deux mètres d'épaisseur, en progressant de l'Ouest vers l'Est. Pour atteindre la limite d'extraction, l'exploitation se fait sur 6 passes.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 7 - Information des tiers**


En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Lachamp-Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende,                      7 - AVR. 2025

Le Préfet *Pour le préfet et par délégation,*  
la secrétaire générale  
  
Laure TROTIN